

DECISION N°2024-C0016/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/001/DG/SG/DESG pour la construction du siège de la Direction Régionale de Dédougou (lot 01 : VRD + gros-œuvre + charpente + couverture + revêtement sol + peinture + plomberie + lutte contre l'incendie + annexes).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 janvier 2024 du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl, avec la CNSS ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Faouzi MAÏGA et P. Lucien ZONGO, représentant ECW Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benzamin NABOLLE et Mohamed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

considérant que la requête concerne la demande du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/001/DG/SG/DESG pour la construction du siège de la Direction Régionale de Dédougou (lot 01 : VRD + gros-œuvre + charpente + couverture + revêtement sol + peinture + plomberie + lutte contre l'incendie + annexes) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO, agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl, avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

considérant qu'au-delà des éléments matériels pouvant justifier la saisine de l'ORD en matière de conciliation, il reste que la recevabilité de la requête doit également s'apprécier à l'aune de certains principes cardinaux de la gestion du contentieux ; que parmi ces principes figure la règle de l'autorité de la chose jugée qui reste une cause objective d'irrecevabilité ; qu'il ressort de cette règle qu'une affaire déjà appréciée et jugée a une force de vérité légale et ne peut plus être encore portée devant le même organe de jugement ;

qu'en l'espèce, il ressort des faits de la cause que le requérant avait déjà introduit une demande de conciliation portant sur le même objet devant l'ORD ; que suite à cette demande, l'ORD avait entendu les parties et était parvenu avec leur accord à une conciliation : PV de conciliation n°2023-C0022/ARCOP/ORD du 30 janvier 2023 ; qu'il en résulte que l'ORD s'est déjà prononcé sur cette requête ; que ce faisant, il ne peut plus connaître à nouveau de la même cause tant sur l'objet, les parties et les réclamations ;

que, par ailleurs, l'article 32 alinéa 2 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 susvisée dispose que le PV de conciliation est exécutoire entre les parties ; qu'il revenait ainsi aux parties de rechercher les voies d'exécution du procès-verbal de conciliation au lieu de revenir devant l'ORD pour la même cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable cette seconde demande de conciliation de la société ECW Sarl ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation est irrecevable car l'affaire a déjà fait l'objet du procès-verbal de conciliation n°2023-C0022/ARCOP/ORD du 30 janvier 2023 ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du mérite